

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI La Caravelle

114 avenue Gabriel PERI
83220 Le Pradet

Références : D-UD83-2024-0611
Code AIOT : 0100027016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 de l'établissement La Caravelle implanté 21 avenue Gabriel PERI 83220 Le Pradet. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL La Caravelle
- 21 avenue Gabriel PERI 83220 Le Pradet
- Code AIOT : 0100027016 ;
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non

La station service 'La caravelle ' située au centre du Pradet a cessé définitivement son activité depuis plusieurs années. Cependant les cuves d'hydrocarbures n'ont pas été neutralisées et une pollution de sol localisée a été mise en évidence. La mise en sécurité et la réhabilitation du site doivent être entreprises, afin de maîtriser le risque de pollution. La reconversion du site pour un usage commercial est prévue suivant le projet du futur acheteur.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	mise en sécurité du site suite à la cessation définitive de son activité	Code de l'environnement, article R512-66-II	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
2	réhabilitation du site	Code de l'environnement, article R512-66-III	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station service 'La Caravelle' a cessé son activité sans procéder aux opérations requises de mise en sécurité, ni de réhabilitation, donc dans des conditions irrégulières. Une pollution aux hydrocarbures a été mise en évidence au droit des anciennes cuves. La réhabilitation du site est nécessaire pour maîtriser le risque de pollution et permettre la reconversion du site pour une nouvelle activité de type commercial.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en sécurité du site suite à la cessation définitive de son activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-66-II
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : La station service exploitée par la Sarl La caravelle a fait l'objet d'un Récépissé de Déclaration du 9 sept 2003. Cet établissement relève du régime déclaratif de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE. La cessation définitive d'activité intervenue en 2020 n'a pas été notifiée au Préfet. La Sarl la Caravelle a été ensuite dissoute suivant un acte enregistré le 14/09/2023 au tribunal de commerce de Toulon. Cependant l'ancienne gérante indique être restée propriétaire du terrain de l'installation. La SCI La Caravelle, en tant que personne morale propriétaire actuel du terrain peut donc être assimilée à l'exploitant. Cette ancienne station service comporte un bâtiment qui abrite l'ancienne boutique et un garage surmontés d'un logement occupé ainsi qu'un îlot de distribution couvert comprenant 5 volucompteurs. L'ensemble du site se trouve à l'état manifeste d'abandon suite à la cessation de l'activité de distribution de carburant. Une clôture périphérique permet de limiter l'accès. Aucun dépôt notable de déchet n'est réalisé sur le terrain. D'après un rapport SOCOTEC du 22/12/2024, les cuves enterrées de stockage d'hydrocarbures sont toujours en place et n'ont pas été vidangées ni inertées. L'évacuation des produits dangereux, en l'occurrence les fonds de cuves d'hydrocarbures n'est donc pas assurée. Le site de l'ancienne station service n'est donc pas mis en sécurité. L'exploitante indique qu'elle ne sera pas en mesure de financer cette mise en sécurité puisqu'elle ne dispose d'aucun fond disponible, avant d'avoir pu vendre le terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les anciennes cuves doivent être a minima purgées des boues d'hydrocarbures résiduelles, afin de prévenir la pollution du sol, au titre de la mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-66-III
Thème(s) : Risques chroniques, réhabilitation du site
Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Les sols du site sont affectés par une pollution aux hydrocarbures mise en évidence par des sondages suivant les résultats présentés p 48 du rapport SOCOTEC du 22/12/2023 . Ainsi le site doit être réhabilité a minima pour un usage de type industriel comparable à la dernière période d'exploitation, compte tenu de son classement en rubrique déclarative des ICPE. Le futur acheteur rencontré sur place lors de la visite paraît disposé à prendre en charge la mise en sécurité et la réhabilitation en vue d'établir une pharmacie, dans le cadre contractuel de la vente du terrain. Toutefois, celui-ci indique que cette vente subordonnée à l'obtention d'un permis de construire ERP ne peut aboutir avant septembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La réhabilitation du site doit être conduite suivant un plan de gestion. En cas de changement de destination du terrain pour l'implantation d'un établissement recevant du public (pharmacie) les objectifs de réhabilitation devront être fixés au regard du type de construction, à l'initiative de la personne à l'origine du changement d'usage. Il est rappelé que la construction d'un établissement recevant du public sur ce terrain doit être encadrée suivant les modalités de l'art L556-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois